

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **TERRITOIRE DE TANGANYIKA.** Adhésion à la Convention d'Union, texte de La Haye, p. 189.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 19 novembre 1937), p. 189. — **FRANCE.** Décret portant création d'une médaille de la recherche scientifique (du 7 octobre 1937), p. 189. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi portant modification de la loi sur les marques (du 13 juillet 1937), *suite et fin*, p. 191.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. Ordonnance concernant l'indication de provenance géographique des pipes en bois (n° 374, de 1937), p. 195. — **FRANCE. I.** Décret complétant le décret du 20 octobre 1936 sur la dénomination des fromages (du 27 août 1937); **II à IV.** Décrets concernant l'appellation d'origine de divers vins (des 12 et 23 septembre et 19 novembre 1937), p. 195.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—LETTONIE. Convention de commerce (du 1^{er} octobre 1937), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 195.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun). L'activité législative et la jurisprudence belge depuis 1934, p. 196.

— Lettre des Pays-Bas (S. A. van Wien). La législation, les traités particuliers et la jurisprudence récente en matière de propriété industrielle, p. 198.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Marques et nom commercial. Usurpation. Exception fondée sur la perte du droit par abandon et par définition de la dénomination en une désignation générique. Réfutation, p. 201. — **FRANCE.** Marques. Dénomination de fantaisie (« Monotype »). Concurrence déloyale. Pièces détachées. Brevet (absence de), p. 203. — **SUISSE.** 1^o Marques internationales. Questions du droit au fond. Règlement aux termes du droit interne du pays d'importation. Différends découlant de la Convention d'Union. Même principe. 2^o Marques. Droit. Création en vertu de l'usage effectif, et non de l'enregistrement. Premier emploi à l'étranger. Assimilation à un premier dépôt dans le pays, p. 203.

NOUVELLES DIVERSES: ILES PHILIPPINES. A propos de la loi sur les marques, p. 205. — **YOUgoslavie.** Retraite de M. le Dr Janko Suman et nomination d'un nouveau Président de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, p. 205.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*P. Nerretter; T. Schön*), p. 207.

STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1936, p. 206, 207, 208.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

TERRITOIRE DE TANGANYIKA

ADHÉSION À LA CONVENTION D'UNION

Par note-circulaire du 24 novembre 1937, le Département politique fédéral a fait connaître aux pays de l'Union que la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse, en application de l'article 16^{bis} de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle, l'adhésion du Royaume-Uni à ladite Convention, texte de La Haye, pour le territoire de Tanganyika.

Conformément au désir exprimé par le Gouvernement britannique, cette adhésion produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1938.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 19 novembre 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale de l'automobile et de la motocyclette, qui aura lieu à Berlin du 18 février au 6 mars 1938.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT CRÉATION D'UNE MÉDAILLE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Du 7 octobre 1937.)⁽¹⁾

Rapport au Président de la République française

Paris, le 7 octobre 1937.

Monsieur le Président,

Les découvertes dues à la recherche scientifique ont déjà entraîné des changements si profonds et si heureux que l'humanité peut mettre dans ces découvertes un espoir sans limites. Notre pays doit, pour son intérêt comme pour sa gloire, concourir à ce progrès par un effort dont il sera le premier à bénéficier.

Vous avez déjà, dans cet esprit, signé trois décrets. L'un, en date du 7 avril 1933, a institué le conseil supérieur de la recherche, haut organisme consultatif qui, notamment, désigne

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* numéro du 15 octobre 1937, p. 11 605.

des chercheurs non fonctionnaires et indique les indemnités ou ressources de toutes sortes qui leur sont nécessaires. Un autre décret, en date du 30 octobre 1935, a réuni divers services en un seul organisme d'attributions élargies, la caisse nationale de la recherche scientifique, chargée de la gestion de tous les crédits affectés à la recherche dans le budget de l'éducation nationale. Enfin, un troisième décret, daté du 26 mai 1936, a précisé les conditions de cette gestion.

Le décret qui vous est proposé aujourd'hui a pour but particulier, grâce à des récompenses nationales décernées aux chercheurs les plus distingués, d'exciter et de faciliter l'effort de ces chercheurs en même temps que d'accroître le prestige de la recherche et, par là peut-être, d'attirer à cette recherche de précieux concours et de nouvelles vocations.

Ces récompenses seront décernées sous le nom de « Médailles de la recherche scientifique », comportant des primes d'importance notable par rapport aux indemnités et aux traitements des chercheurs.

Parmi ces médailles, les médailles d'honneur seront en nombre assez petit pour n'être attribuées qu'à des savants de très haute réputation. Ces savants, dont les travaux auront grandement contribué à la gloire et à la prospérité de la nation, pourront également recevoir, après leur soixante-dixième année, des allocations d'honneur.

Un comité prévu par le décret fera les propositions nécessaires avec des garanties qui semblent devoir résister à toute critique. L'attribution définitive sera faite par le conseil d'administration de la caisse nationale de la recherche scientifique.

Tel est, dans son essentiel, le projet de décret que nous soumettons à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Éducation nationale :
JEAN ZAY.

Le Ministre des Finances :
GEORGES BONNET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 avril 1933 instituant le conseil supérieur de la recherche scientifique;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant organisation de la recherche scientifique;

Vu le décret du 26 mai 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse nationale de la recherche scientifique;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la recherche scientifique,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Il sera décerné chaque année des « médailles de la recherche scientifique » destinées à récompenser des recherches désintéressées de science pure : mathématiques, physique, chimie, biologie, sciences naturelles, sciences humaines. Les recherches de médecine expérimentale et des inventions très importantes pourront aussi être récompensées.

Ces médailles seront de diverses classes : médailles d'honneur avec premier grand prix; médailles d'honneur avec grand prix; médailles d'or; médailles d'argent; médailles de bronze.

ART. 2. — Chaque bénéficiaire d'une médaille, sauf les exceptions ou réductions prévues par l'article 7 ci-après ou devant faire l'objet d'un arrêté ministériel, recevra une prime prélevée sur les ressources de la caisse nationale de la recherche scientifique.

ART. 3. — Sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires, le montant maximum de la prime affectée à chaque catégorie de médailles est fixé ainsi qu'il suit :

Médaille de bronze . . .	fr. 12 250
Médaille d'argent . . .	» 24 500
Médaille d'or	» 49 000
Médaille d'honneur avec grand prix	» 100 000
Médaille d'honneur avec premier grand prix . . .	» 250 000

ART. 4. — Une allocation d'honneur pourra être attribuée à tout chercheur français, âgé d'au moins soixante-dix ans, dont les succès auront été consacrés soit par une médaille d'honneur de la recherche scientifique, soit par l'attribution d'un prix Nobel, d'un prix Osiris ou d'un prix Albert de Monaco décerné par l'Académie des sciences.

Dans la limite des crédits ouverts en l'objet, le montant maximum des allocations d'honneur est fixé pour les médailles d'honneur avec premier grand prix, à 36 000 francs, et pour les médailles d'honneur avec grand prix, à 24 000 francs. Si le chercheur récompensé se trouve ne pas avoir de retraite ou de pension payées par l'État ou par des établissements publics, le taux de l'allocation prévu par le présent article sera augmenté de moitié.

Aucune obligation n'est imposée au titulaire d'une allocation d'honneur, mais il pourra, sans indemnité supplémentaire ni avantage autre que l'honneur qui en résultera pour lui, être désigné

ou maintenu comme directeur de recherches par le conseil supérieur de la recherche scientifique.

ART. 5. — Conformément à l'article 21 du titre V du décret du 29 octobre 1936, les dispositions de ce dernier décret ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une prime ou d'une allocation d'honneur.

ART. 6. — Le nombre des médailles avec prime attribuées chaque année pour les recherches de science pure ainsi que pour la médecine expérimentale ne peut dépasser les limites suivantes :

- une médaille d'honneur avec premier grand prix;
- une médaille d'honneur avec premier grand prix, mais ne donnant pas droit à allocation d'honneur, à un étranger;
- trois médailles d'honneur avec grand prix (dont une, en principe, aux sciences humaines);
- neuf médailles d'or;
- dix-huit médailles d'argent;
- seize médailles en bronze.

De plus, une médaille d'honneur, avec ou sans prime, pourra récompenser une invention très importante. Lorsque le titulaire aura atteint soixante-dix ans, il pourra lui être accordé une allocation d'honneur.

ART. 7. — Quand une médaille d'honneur avec premier grand prix est décernée à un chercheur déjà titulaire d'une médaille d'honneur avec grand prix, la prime alors allouée est seulement égale à la différence entre les primes normalement associées à un premier grand prix et à un grand prix.

Quand une découverte due à deux ou plusieurs collaborateurs est jugée digne d'une médaille, cette médaille est décernée à chacun des collaborateurs, mais la prime et, éventuellement, l'allocation d'honneur seront alors partagées.

Un chercheur déjà titulaire d'une médaille d'honneur avec premier grand prix peut exceptionnellement recevoir une seconde fois cette haute récompense, mais après dix ans d'intervalle au moins pour nouvelle grande découverte ou pour groupe important de travaux. En ce cas, il reçoit à cette occasion une prime normale, quel que soit son âge.

ART. 8. — Les chercheurs auxquels sont décernées les médailles sont désignés, après présentation par le comité des médailles qui comprendra :

- 1° les titulaires français de médailles d'honneur avec premier grand prix,

qui auront seulement voix consultative lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante-quinze ans;

- 2° les titulaires, au cours de l'année précédente, de médailles d'honneur avec grand prix, de médailles d'or et de médailles d'argent;
- 3° deux savants élus pour un an et non immédiatement rééligibles, par chacune des sections du conseil supérieur de la recherche, savants qui pourront ne pas faire partie de cette section;
- 4° dix membres, au plus, choisis chaque année par le Ministre.

Les titulaires de médailles d'honneur avec premier grand prix, qui forment la partie permanente du comité des médailles, élisent pour trois ans le président de ce comité. Ce comité est rééligible.

Le directeur de l'enseignement supérieur, le chef du service central de la recherche scientifique et l'administrateur de la caisse nationale de la recherche scientifique (spécialement chargé de représenter le conseil d'administration de cette caisse) assistent de droit avec voix consultative aux séances du comité des médailles.

ART. 9. — En outre, il sera procédé, chaque année, en vue du choix des titulaires des plus hautes récompenses de la recherche, à une consultation auprès de celles des personnalités suivantes qui ne feraient pas partie du comité des médailles :

- 1° les membres de l'Institut, pour les sciences qui correspondent aux sections du conseil supérieur de la recherche;
- 2° les membres du conseil supérieur de la recherche;
- 3° les titulaires de médailles d'honneur avec grand prix;
- 4° les titulaires, pour les six dernières années, de médailles d'or;
- 5° les savants qui sont ou qui ont été maîtres de recherches ou directeurs de recherches de la caisse nationale de la recherche scientifique;
- 6° dix savants au plus, désignés par le Ministre.

ART. 10. — Les présentations du comité des médailles sont ratifiées en séance plénière, éventuellement après rapports de commissions désignées par le comité et choisies dans son sein.

ART. 11. — Toutes les présentations pour médailles sont transmises par l'administrateur de la caisse nationale de la recherche scientifique au conseil d'ad-

ministration de cette caisse, lequel les entérine si elles sont conformes au présent décret et au règlement qui le complète. La liste des titulaires de médailles est arrêtée par le Ministre de l'Éducation nationale et publiée au *Journal officiel*.

ART. 12. — Les médailles de la recherche sont décernées chaque année par le Ministre de l'éducation nationale, en séance solennelle.

ART. 13. — Un arrêté pris du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre des Finances fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 14. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le Ministre des Finances,

GEORGES BONNET.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 13 juillet 1937.)

(Suite et fin.)⁽¹⁾

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Des marques dites de certification

1. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la section 18 de la présente loi doit être adressée par écrit au *Registrar*, de la manière prescrite, par la personne dont l'enregistrement à titre de propriétaire de la marque est désiré.

(2) Les dispositions des sous-sections (2) à (6) de la section 12 de la loi principale seront applicables à toute demande déposée aux termes de ladite section 18 comme elles le sont par rapport aux demandes fondées sur la sous-section (1) de ladite section 12. Toutefois, partout où il est question d'acceptation de la demande, il y aura lieu de lire autorisation à poursuivre la procédure relative à la demande.

(3) Le tribunal devra prendre en considération, en traitant à la lumière des dispositions précitées une demande déposée aux termes

de ladite section 18, les mêmes faits, pour autant qu'ils ont une importance, que si la demande avait été déposée aux termes de la section 12 de la loi principale, ainsi que tout ce qui est important par rapport aux demandes (sauf ce qui est de la compétence du *Board of Trade* aux termes du sous-paragraphe (5) du présent paragraphe) aux termes de ladite section 18, y compris l'opportunité de s'assurer que toute marque de certification comprend une indication attestant qu'elle revêt ce caractère.

(4) Toute personne qui demande l'enregistrement d'une marque aux termes de ladite section 18 soumettra au *Registrar* un projet de règlement relatif à l'emploi de la marque, à tel moment, antérieur à la décision du *Registrar* au sujet de la demande, que celui-ci fixerait, afin de pouvoir l'examiner. Le *Registrar* fera rapport à ce sujet au *Board of Trade*.

(5) Lorsque l'autorisation de poursuivre la procédure relative à une demande a été donnée, le *Board of Trade* examinera celle-ci aux points de vue suivants, savoir :

- a) si le déposant est qualifié pour certifier les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée;
- b) si le projet de règlement est satisfaisant;
- c) si l'enregistrement demandé serait conforme, dans toutes les circonstances, au bien public.

Le *Board* pourra, soit :

- i) ordonner que la demande ne soit pas acceptée;
- ii) ordonner que le *Registrar* accepte la demande et approuver le règlement, sans conditions ou modifications, ou sous réserve des conditions et des limitations, ou des amendements ou modifications de la demande ou du règlement, que le *Board* jugerait opportuns, en vue des circonstances précitées.

Toutefois, le *Board* ne prendra aucune décision, autre que l'acceptation et l'approbation sans conditions ni modifications, sans avoir donné au demandeur une occasion d'être entendu.

Toutefois, le *Board* pourra examiner la demande aux points de vue précités, sur requête du demandeur, munie du consentement du *Registrar*, avant que l'autorisation de poursuivre la procédure relative à celle-ci ne soit accordée. Le *Board* se réservera cependant la liberté d'examiner à nouveau toute question au sujet de laquelle il aurait pris une décision conformément aux dispositions du présent paragraphe, au cas où la demande ou le projet de règlement subiraient par la suite des modifications.

2. — (1) Lorsqu'une demande a été acceptée, le *Registrar* la fera publier comme telle, le plus tôt possible, de la manière prescrite. Les dispositions de la section 14 de la loi principale (qui vise les oppositions à l'enregistrement) seront alors applicables quant à l'enregistrement de la marque, comme si la demande avait été déposée aux termes de la section 12 de ladite loi.

Toutefois, le tribunal appelé à statuer aux termes desdites dispositions ne prendra en considération que les faits visés par le sous-paragraphe (3) du paragraphe 1 ci-dessus. Toute décision prise en faveur du déposant aux termes desdites dispositions sera subor-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 170.

donnée à la condition que le *Board of Trade* tranche en faveur de ce dernier, aux termes du sous-paragraph (2) du présent paragraphe. une opposition fondée sur l'un des faits énumérés par le sous-paragraph (5) du paragraphe 1 ci-dessus.

(2) Lorsqu'une opposition de la nature visée par le sous-paragraph (5) du paragraphe 1 ci-dessus est formée, le *Board of Trade* décidera — après avoir entendu les parties, si elles le désirent, et examiné les preuves — s'il y a lieu, ou non, en l'espèce, d'autoriser l'enregistrement et s'il convient, ou non, d'imposer des conditions, des limitations ou des amendements à la demande ou au règlement.

3. — (1) Tout règlement déposé à l'égard d'une marque de certification pourra être modifié par le *Registrar*, avec l'assentiment du *Board of Trade*, sur demande du propriétaire enregistré.

(2) Le *Board* pourra ordonner, s'il le juge opportun, qu'une demande tendant à obtenir son assentiment soit publiée. S'il en est ainsi et qu'une personne forme opposition dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, le *Board* ne tranchera pas l'affaire sans donner aux parties une occasion d'être entendues.

4. — Les marques de certification ne pourront être ni cédées, ni transmises sans le consentement du *Board of Trade*.

5. — (1) Le *Board* pourra ordonner, sur demande formée de la manière prescrite par une personne lésée, ou sur requête du *Registrar*, la radiation ou la modification de toute inscription figurant au registre au sujet d'une marque de certification, ou la modification du règlement déposé, pour le motif :

- a) que le propriétaire n'est plus qualifié pour certifier tel produit pour lequel la marque est enregistrée;
- b) que le propriétaire a négligé d'observer une disposition du règlement déposé;
- c) que l'enregistrement de la marque n'est plus conforme au bien public;
- d) que le bien public impose la modification du règlement, si la marque doit demeurer inscrite au registre.

Ni la Cour, ni le *Registrar* ne pourront rendre une ordonnance aux termes de la section 35 de la loi principale pour l'un des motifs ci-dessus.

(2) Le *Registrar* amendera le registre et le règlement déposé de la manière nécessaire pour exécuter un ordre donné aux termes du sous-paragraph (1) ci-dessus.

6. — Le *Registrar* ne pourra allouer ou imposer des dépens à aucune partie, sur appel formé devant lui contre le refus, par le propriétaire d'une marque de certification, de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque.

7. — Les dispositions suivantes des lois sur les marques ne seront pas applicables aux marques de certification :

- a) sections 9 et 12 à 14 de la loi principale (pour autant qu'elles ne sont pas expressément applicables aux termes des dispositions de la présente annexe);
- b) sous-sections (4) à (8) de la section 7; sections 8 et 11; sous-sections (1) à (3) de la section 12; section 13; sous-section (2) de la section 14; sous-sections (1) à

(4) de la section 15 et section 17 de la présente loi;

c) toute disposition dont l'application est limitée, suivant sa teneur, à l'enregistrement dans la Partie B du registre.

DEUXIÈME ANNEXE

Des marques de Sheffield

1. — La Compagnie des couteliers continuera de tenir, à Sheffield, le registre des marques (désigné ci-après sous le nom de «registre de Sheffield») qu'elle tenait à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce registre formera partie du Registre, pour tous effets, à moins qu'il n'en soit disposé dans la présente annexe en sens contraire.

2. — Toute demande déposée par une personne établie à Hallamshire ou à une distance de six milles au plus de ce lieu et tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour produits en métal pourra être adressée soit au *Registrar*, soit à la Compagnie des couteliers, au choix du déposant.

3. — Toute demande adressée à la Compagnie des couteliers sera notifiée par celle-ci au *Registrar*, de la manière prescrite. La Compagnie ne poursuivra la procédure que lorsque ce dernier l'aura autorisé à ce faire.

4. — Le *Registrar* examinera toute demande ainsi notifiée. Il autorisera la Compagnie des couteliers à poursuivre la procédure, ou bien — s'il y a lieu — il lui notifiera ses objections, que la Compagnie fera connaître au déposant.

5. — Dans le délai prescrit après réception d'une notification d'objection, le déposant pourra soumettre à la Compagnie des couteliers, oralement ou par écrit, ses arguments contre l'objection ou ses propositions tendant à l'écarter. La Compagnie les notifiera au *Registrar*, avec les observations qu'elle désirerait faire à ce sujet.

6. — Le *Registrar* examinera ces arguments, propositions et observations et donnera au déposant, si celui-ci le désire, une occasion d'être entendu. Il pourra refuser l'autorisation de poursuivre la procédure, ou autoriser la Compagnie des couteliers à ce faire, sans conditions ou modifications ou sous réserve des conditions, modifications ou limitations qu'il jugerait opportunes.

7. — Les dispositions des sous-sections (3) à (5) de la section 12 de la loi principale seront applicables, à l'égard du refus ou de l'autorisation conditionnée du *Registrar*, comme elles le sont quant au refus ou à l'acceptation conditionnée des autres demandes. Toutefois, partout où il y est parlé d'acceptation de la demande, il y aura lieu de lire autorisation à la Compagnie des couteliers de poursuivre la procédure.

8. — La Compagnie des couteliers notifiera au *Registrar* tout enregistrement d'une marque dans le registre de Sheffield. Celui-ci inscrira la marque au Registre, sous la date du dépôt de la demande adressée à la Compagnie. L'enregistrement aura les mêmes effets que si la demande avait été adressée à ladite date au *Registrar*.

9. — Les dispositions des lois sur les marques et du règlement, relatives à l'enregistrement des marques et à tout ce qui le concerne, seront applicables à l'enregistrement, par la Compagnie des couteliers, des marques pour produits en métal, et à tout ce qui le concerne, sous réserve des dispositions de la présente annexe (et nonobstant les dispositions législatives concernant la Compagnie des couteliers). Les lois et le règlement sur les marques seront interprétés en conséquence, sous réserve de remplacer partout les termes *Registrar*, *Patent Office* et *Registre*, par *Compagnie des couteliers*, *Office de la Compagnie des couteliers* et *registre de Sheffield*. La Compagnie notifiera au *Registrar* toute inscription, radiation ou correction apportée au registre de Sheffield.

Toutefois, tout ce que la présente annexe impose ou permet d'accomplir par ou devant la Compagnie des couteliers ou par rapport à celle-ci ou à son Office, pourra être fait, avec le consentement des parties intéressées, par ou devant le *Registrar* ou par rapport à celui-ci ou au *Patent Office*.

10. — Si le *Registrar* reçoit une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour produits en métal, il la notifiera de la manière prescrite, avec ses suites, à la Compagnie des couteliers.

11. — Toute personne lésée par une décision de la Compagnie des couteliers, par rapport à un acte commis ou omis aux termes des lois sur les marques, pourra former appel de la manière prescrite devant la Cour. Elle pourra, à son choix, adresser l'appel au *Board of Trade* dans tous les cas où, s'il s'était agi d'une décision du *Registrar*, elle eût pu, aux termes des lois sur les marques, en appeler à son choix à la Cour ou au *Board*.

12. — (1) Pour les effets de la présente annexe, les termes «produits en métal» signifient tous les métaux, bruts, ouvrés ou mi-ouvrés, et tous les produits compris dans toute classe concernant essentiellement des produits en métal, sous réserve que les produits soient composés entièrement ou essentiellement de métal. Pour trancher la question de savoir si un produit est essentiellement composé de métal, il y aura lieu de prendre en considération l'importance et la nature du métal qui entre dans la composition du produit par rapport aux services que celui-ci est appelé à rendre.

(2) Tout différend qui surgirait, au sujet d'une demande adressée à la Compagnie des couteliers, quant à la question de savoir si la marque dont l'enregistrement est demandé couvre des produits en métal, sera soumis au *Registrar* et tranché par celui-ci, dont la décision sera définitive.

(3) La validité de l'enregistrement d'une marque par la Compagnie des couteliers ne pourra pas être attaquée pour le seul motif que les produits couverts par celle-ci ne sont pas en métal.

13. — Tout certificat signé par le Maître de la Compagnie des couteliers et portant sur une inscription ou une chose que la Compagnie est autorisée par la présente annexe ou par le règlement à faire, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription et de son contenu et du fait que la chose en question a été faite, ou non.

TROISIÈME ANNEXE
Des amendements consécutifs et secondaires

Titre et section de la loi	Amendement	Titre et section de la loi	Amendement
Loi principale	Première partie: Amendements consécutifs		
SECTION 6	Après les mots «41 de la présente loi», insérer les mots: «et de la section 32 du „Trade Marks (Amendment) Act, 1937”».		(Amendment) Act, 1937 ou, sur demande tendant à obtenir l'enregistrement dans la Partie A, après cette date».
SECTION 12	Insérer, à la fin de la sous-section (1), les mots: «tendant à obtenir l'enregistrement dans la Partie A ou dans la Partie B du Registre, le cas échéant».		Insérer, dans la sous-section (3), après «de la première partie de la présente loi», les mots: «ou aux termes de la loi principale, sur demande tendant à obtenir l'enregistrement dans la Partie B».
	Supprimer, dans les sous-sections (2) et (4), les mots: «quant au mode ou au lieu de l'emploi, ou quant à tout autre point».	SECTION 5	Supprimer «en vertu de la loi principale» et «conformément à la première partie de la présente loi».
SECTION 14	Supprimer, dans les sous-sections (4) et (6), les mots: «quant au mode ou au lieu de l'emploi, ou quant à tout autre point».	SECTION 9	Supprimer, dans la sous-section (1) «ou en radiation de la marque dans le registre pour une catégorie quelconque de marchandises» et «ou de la deuxième partie de la présente loi».
SECTION 16	Ajouter, après «demande d'enregistrement d'une marque de fabrique», les mots: «dans la Partie A ou dans la Partie B du Registre», et, après «ladite marque», les mots: «dans la Partie A ou dans la Partie B, selon le cas».		Remplacer «à teneur des sections 35 ou 37 de la loi principale» par les mots: «à teneur de la section 35 de la loi principale».
SECTION 20	Remplacer «ou (en cas d'appel) par le Board of Trade» par les mots: «ou, sur appel adressé au Board of Trade ou à la Cour, au choix de l'appelant, par le Board ou par la Cour, selon le cas».		Supprimer, dans la sous-section (3), les mots: «en vertu de la présente loi ou».
SECTION 21	Supprimer les mots: «quant au mode ou au lieu de l'emploi, ou autrement».	Loi principale	Deuxième partie: Amendements secondaires
SECTION 32	Ajouter, après «faire l'objet d'un appel au Board of Trade», les mots: «ou à la Cour, au choix de l'appelant».	SECTION 4	Remplacer «livre» par «registre»; «et adresses» par «adresses et descriptions».
SECTION 34	Supprimer les mots: «quant au mode ou au lieu de l'emploi, ou autrement».		Ajouter, après «de transmission», «les noms, adresses et descriptions de tous les usagers enregistrés».
SECTION 41	Remplacer «Dans toutes les procédures légales ... l'enregistrement original de cette marque ...» par les mots: «Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée dans la Partie A du registre (y compris les demandes formées en vertu de la section 35 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque dans la Partie A du registre ...».	SECTION 6	Remplacer «livre» par «registre».
	Remplacer «section 11 de la présente loi» par les mots: «section 6 du „Trade Marks (Amendment) Act, 1937”».	SECTION 8	Attribuer à l'alinéa unique actuel le numéro (1); ajouter la sous-section (2) suivante: «(2) Tout différend concernant la classe dans laquelle un produit doit être rangé sera tranché par le Registrar, dont la décision sera définitive.»
SECTION 44	Remplacer «effectué en vertu de la présente loi» par les mots: «d'une marque».	SECTION 13	Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant: «Toutefois, le Registrar pourra faire publier, avant l'acceptation, une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque formée aux termes du n° 5 de la section 9 de la présente loi ou dans tout autre cas, s'il considère que la publication est opportune dans les circonstances exceptionnelles du cas. Toute demande ainsi publiée pourra être publiée à nouveau après l'acceptation, par ordre du Registrar, s'il le juge opportun, mais ce dernier ne sera pas tenu de ce faire.»
	Ajouter, à la fin de la section, la phrase suivante: «Cette description ne doit toutefois pas être de nature à faire croire à une référence visée par la lettre b) de la sous-section (1) de la section 15 ou par la lettre b) de la sous-section (2) de la section 18 du „Trade Marks (Amendment) Act, 1937”».	SECTION 14	Remplacer, dans la sous-section (8), «Dans les procédures qui auront lieu» par «Dans tout appel formé».
SECTION 54	Supprimer les mots «Sauf dans les cas expressément prévus par les dispositions de la présente loi ou des règlements édictés en vertu de cette dernière, on ne pourra en appeler qu'au Board of Trade contre les décisions du Registrar, mais».		Remplacer la sous-section (11) par la suivante: «(11) Si la partie qui a notifié l'opposition ou l'appel, ou un déposant qui a adressé une contre-déclaration après réception d'une opposition, ne réside ni exerce leur profession dans le Royaume-Uni, le tribunal pourra exiger une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel qui lui est soumise. A défaut, il pourra considérer l'opposition, la demande ou l'appel comme étant abandonnés.»
Loi sur les marques, de 1919		SECTION 16	Remplacer «à moins que la marque n'ait été acceptée» par «à moins que la demande n'ait été acceptée».
SECTION 1	Supprimer, dans la sous-section (1), les mots «(y compris le registre de Manchester)».		
	Ajouter, à la fin de la sous-section (2), les mots: «avant l'entrée en vigueur du Trade Marks		

Titre et section de la loi	Amendement	Titre et section de la loi	Amendement
SECTION 17	Supprimer «signé par le <i>Registrar</i> et».		la publication — trancher la question, après avoir entendu les parties, si celles-ci le désirent.
SECTION 19	Remplacer «Sauf en cas d'ordonnance de la Cour» par «Sous réserve des dispositions de la section 21 de la présente loi», et «au point de pouvoir induire en erreur» par «de façon à pouvoir induire en erreur ou entraîner une confusion».		(3) Toute décision rendue par le <i>Registrar</i> aux termes de la présente section sera passible d'appel au <i>Board of Trade</i> ou à la Cour, au choix de l'appelant.
SECTION 20	Remplacer «Si plusieurs personnes ... en qualité de propriétaires» par «Si des demandes séparées sont déposées par plusieurs personnes dans le but d'être enregistrées à titre de propriétaires de marques identiques ou se ressemblant de près, pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre».		(4) Si l'autorisation précitée est accordée, la marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée, à moins qu'elle ne l'ait été déjà, sous cette forme, aux termes de la sous-section (2) de la présente section.
SECTION 21	Remplacer «d'une même marque ou de marques à peu près identiques» par «de marques identiques ou se ressemblant de près».	SECTION 35	Remplacer, dans la sous-section (2), «Cour» par «tribunal». Insérer, dans la sous-section (3), après «enregistrement», «la cession».
SECTION 26	Remplacer «pour le même genre de marchandises» par «pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre».	SECTION 41	Attribuer au texte actuel le chiffre (1). Supprimer les mots «(ou de sept ans à partir de l'adoption de la présente loi, selon que l'une ou l'autre de ces dates sera la plus tardive)».
SECTION 30	Supprimer «à l'adresse indiquée dans le registre».		Remplacer le deuxième alinéa («Toutefois ... section 21 de la présente loi») par la nouvelle sous-section (2) suivante :
SECTION 31	Remplacer le texte actuel, depuis «à moins qu'il ne soit établi» et jusqu'à la fin, par ce qui suit : «Toutefois, les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si le tribunal est convaincu : a) qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque radiée, au cours des deux années précédant immédiatement la radiation, ou b) qu'il n'est pas probable qu'une erreur ou une confusion résultent de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé, du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.»		«(2) Rien dans la présente loi n'autorisera le propriétaire ou un usager enregistré d'une marque enregistrée à empêcher ou à limiter l'emploi, par un tiers, d'une marque identique ou lui ressemblant de près, pour des produits pour lesquels ce tiers ou son prédécesseur ont fait un usage ininterrompu de la marque depuis une date antérieure : a) à l'emploi de la première marque mentionnée ci-dessus, pour ces produits, par le propriétaire ou par son prédécesseur ; b) à l'enregistrement de cette marque, pour ces produits, au nom du propriétaire ou de son prédécesseur :
SECTION 32	Attribuer à l'alinéa unique actuel le chiffre (1). Supprimer «ou une autre personne légalement autorisée à agir en son nom». Remplacer, dans le n° (1), «ou l'adresse» par «l'adresse ou la description». Ajouter la nouvelle sous-section (2) suivante : «(2) Sur demande déposée de la manière prescrite par un usager enregistré de la marque, le <i>Registrar</i> pourra corriger une erreur ou apporter un changement par rapport au nom, à l'adresse ou à la description de cet usager enregistré.»		suivant laquelle d'entre ces dates est la plus ancienne, ou à s'opposer (au cas où l'emploi serait prouvé) à ce que ce tiers soit inscrit au Registre, pour ladite marque identique ou similaire et par rapport auxdits produits, aux termes de la section 21 de la présente loi»
SECTION 33	Remplacer, dans la sous-section (1), «par voie de cession, de transmission ou par toute autre opération légale» par «par voie de cession ou de transmission». Remplacer «marque et fera faire ... affectant le titre» par «marque pour tout produit pour lequel la cession ou la transmission est valable et fera inscrire au registre, en détail, la cession ou la transmission».	SECTION 49	Supprimer «(avec le consentement des parties)».
SECTION 34	Attribuer à l'alinéa unique actuel le chiffre (1). Remplacer le texte actuel, depuis «mais tout refus» et jusqu'à la fin par les nouvelles sous-sections (2) à (4) suivantes : «(2) Le <i>Registrar</i> pourra faire publier de la manière prescrite toute demande formée aux termes de la présente section, s'il le juge opportun en l'espèce. S'il le fait, il devra — au cas où une personne aurait formé opposition à la demande, devant lui et de la manière prescrite, dans le délai prescrit à compter de la date de	SECTION 56	Abrogée.
		SECTION 60	Insérer dans la sous-section (1), à la fin de la lettre a), «y compris le service des documents».
		SECTION 71	Remplacer le début du texte actuel, depuis «En ce qui concerne» et jusqu'à «la même compétence ...» par : «En ce qui concerne les actions ou autres procédures relatives aux marques enregistrées ou destinées à être enregistrées en vertu d'une demande adressée à la succursale de Manchester, la Cour de Chancellerie du Comté palatin de Lancastre aura, si le propriétaire enregistré ou à enregistrer appartient ou se soumet à la juridiction de cette Cour, la même compétence ...»
		Loi sur les marques, de 1919	
		SECTION 10	Remplacer «pourra être transformé en un arrêt de la Cour» par «pourra être exécutée, si la Cour ou l'un de ses juges le permettent, de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour visant le même but».

QUATRIÈME ANNEXE

Lois abrogées

Section et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation	Section et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
5 Edw. 7 C. 15	Loi sur les marques, de 1905 ⁽¹⁾	<p>Section 9: l'alinéa 2 («Toutefois ... conformément à la présente loi»).</p> <p>Section 11.</p> <p>Section 12, sous-sections (2) et (4): les mots «quant au mode ou au lieu de l'emploi, ou quant à tout autre point».</p> <p>Section 14, sous-sections (4) et (6): les mêmes mots que ci-dessus.</p> <p>Section 17: les mots «signé par le Registrar et».</p> <p>Section 19: les mots «ou en cas de marques ayant été en usage avant le 13 août 1875».</p> <p>Section 21: les mots «quant au mode ou au lieu de l'emploi, ou quant à tout autre point».</p> <p>Sections 22 à 24.</p> <p>Section 30: les mots «à l'adresse indiquée dans le registre».</p> <p>Section 32: les mots «ou une autre personne légalement autorisée à agir en son nom».</p> <p>Section 34: les mots «quant au mode ou au lieu de l'emploi».</p> <p>Section 37.</p> <p>Section 39.</p> <p>Section 41: les mots «(ou de sept ans à partir de l'adoption de la présente loi, selon que l'une ou l'autre de ces dates sera la plus tardive)».</p>			<p>Section 42: la fin, à partir des mots «à moins que la marque en cause».</p> <p>Section 49: les mots «(avec le consentement des parties)».</p> <p>Section 54: le début, jusqu'à et y compris les mots «décisions du Registrar, mais».</p> <p>Section 56.</p> <p>Sections 62 à 64.</p> <p>Section 67.</p>
			4 et 5 Geo. 5 C. 16	Loi sur les marques, de 1914 ⁽¹⁾	Toute la loi.
			9 et 10 Geo. 5 C. 79	Loi sur les marques, de 1919 ⁽²⁾	<p>Section 1, sous-section (1): les mots «(y compris le registre de Manchester)».</p> <p>Section 2: les sous-sections (1) à (5).</p> <p>Sections 3 et 4.</p> <p>Section 5: les mots «en vertu de la loi principale» et «conformément à la première partie de la présente loi».</p> <p>Section 6.</p> <p>Section 9, sous-section (1): les mots «ou 37» et «ou de la deuxième partie de la présente loi».</p> <p>Sous-section (3): les mots «en vertu de la présente loi».</p> <p>La première annexe.</p>

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1906, p. 17.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1914, p. 130.

⁽²⁾ Ibid., 1920, p. 26.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. Ordonnance concernant l'indication de provenance géographique des pipes en bois (n° 374, de 1937)⁽¹⁾.

FRANCE. I. Décret du 27 août 1937⁽²⁾, complétant le décret du 20 octobre 1936⁽³⁾, sur la dénomination des fromages, en ce qui concerne les dénominations «Fromage bleu», «Bleu d'Auvergne» et «Cantal».

II. Décrets des 12 septembre⁽⁴⁾ et 21 octobre 1937⁽⁵⁾ portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère

⁽¹⁾ Voir Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich, n° 90, du 12 novembre 1937, p. 1398.

⁽²⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 1^{er} septembre 1937, p. 10 092.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1937, p. 28.

⁽⁴⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 15 septembre 1937, p. 10 598.

⁽⁵⁾ Ibid., numéro du 27 octobre 1937, p. 11 987.

des Colonies des décrets des 31 juillet, 9, 12 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine de certains vins.

III. Décret du 23 septembre 1937⁽¹⁾ relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée du vin «Muscadet» (Départements de Loire-Inférieure et Maine-et-Loire).

IV. Décret du 19 novembre 1937⁽²⁾, portant définition de l'appellation d'origine contrôlée des vins «Côtes du Rhône» (Départements du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse).

⁽¹⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 28 septembre 1937, p. 11 037.

⁽²⁾ Ibid., numéro du 20 novembre 1937, p. 12 662.

Conventions particulières

FRANCE—LETTONIE

CONVENTION DE COMMERCE

(Du 1^{er} octobre 1937.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 10. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires

⁽¹⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 30 octobre 1937 (Décret du 29 octobre 1937 portant publication et mise en application provisoire de la convention de commerce entre la France et la Lettonie signée à Paris le 1^{er} octobre 1937). La présente convention est entrée en vigueur à titre provisoire le 1^{er} novembre 1937 et remplace la convention franco-lettonne du 30 octobre 1924 (v. Prop. ind., 1925, p. 93).

de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que «genre», «façon», «type», ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par

l'indication en caractères apparents du pays d'origine du produit chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'emploi de fausses appellations d'origine, tel qu'il est défini aux alinéas précédents, sera considéré comme un acte de concurrence déloyale. Il sera réprimé et prohibé, conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention.

La protection assurée par le présent article aux produits vinicoles est étendue aux fromages de Roquefort, c'est-à-dire aux fromages définis par la loi française du 26 juillet 1925.

ART. 20. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique, seront soumis d'un commun accord, par voie d'un compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévue par son statut, soit, si l'une des deux parties le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où, en application du présent article, les Hautes Parties contractantes auraient recours à la Cour permanente de justice internationale, celle-ci statuera en procédure sommaire et dans le plus bref délai possible.

Correspondance

Lettre de Belgique

L'activité législative et la jurisprudence belge depuis 1934 (1)

THOMAS BRAUN,
avocat à la Cour de Bruxelles,
ancien bâtonnier.

Lettre des Pays-Bas

*La législation, les traités particuliers et
la jurisprudence récente en matière de
propriété industrielle*

S. A. VAN WIEN.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES ET NOM COMMERCIAL. USURPATION. EXCEPTION FONDÉE SUR LA PERTE DU DROIT PAR ABANDON ET PAR DÉGÉNÉRATION DE LA DÉNOMINATION EN UNE DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE. RÉFUTATION. (3)

(Bruxelles, Tribunal de commerce, 10 juillet 1937. — Soc. an. Parfumerie Roger et Gallet c. Max Singélé.) (4)

Résumé

Vu l'exploit en date du 26 février 1937 et les articles 4, 41, 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend, par application des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 (5), à faire ordonner au défendeur de cesser l'emploi pour la vente de tous produits, et spécialement l'apposition sur des flacons de parfums et plus particulièrement d'eau de Cologne, de toute étiquette portant les mentions «*Johann-Maria Farina*» et «*Ge-gründet am Kroneplatz*»;

Attendu qu'il résulte que la demanderesse est seule propriétaire notamment des marques et noms commerciaux Jean-Marie Farina et Roger et Gallet; que son titre de propriété remonte par ses auteurs au mois d'août 1840, date à laquelle ces derniers ont acquis du sieur Jean-Marie Farina, fabricant d'eau de Cologne et de parfumerie, ayant alors

son magasin à Paris, rue St-Honoré n° 333, ledit fonds de commerce et de fabricant d'eau de Cologne et de parfumerie; qu'enfin, il a été décidé par deux jugements et un arrêt confirmatif de la Cour d'appel que les auteurs de la demanderesse étaient bien seuls propriétaires en France du nom commercial de «*Jean-Marie Farina*»;

Attendu, d'autre part, que le défendeur reconnaît que l'eau de Cologne qu'il offre au public sous ladite appellation est de fabrication belge; mais qu'il soutient que cette désignation est tombée dans le domaine public, en invoquant à l'appui deux jugements rendus en sa faveur par le Tribunal de commerce et par la Cour d'appel de Bruxelles les 20 avril 1927 et 10 décembre 1929, contre la société en nom collectif *Johann-Maria Farina gegenüber dem Jülich's-Platz*;

Attendu toutefois que les prédictes décisions ne peuvent en aucune manière avoir, en l'espèce, l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; qu'en effet la présente instance ne se ment pas entre les mêmes parties; que l'objet de la demande dans l'instance susvisée tendait à faire prononcer sur de prétendus actes de contrefaçon de marques de fabrique, d'usurpation de nom commercial et de concurrence déloyale; qu'en l'espèce, au contraire, l'action tend à faire ordonner la cessation d'actes qui seraient reconnus contraires aux usages honnêtes en matière commerciale aux termes de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; qu'il appartient donc au défendeur de rapporter la preuve que les désignations qu'il utilise pour la vente de son eau de Cologne seraient tombées dans le domaine public;

Attendu, en effet, qu'à défaut de semblable preuve il est manifeste que l'emploi, tant de la dénomination «*Johann-Maria Farina*» que de la mention «*Ge-gründet am Kroneplatz*», sans aucun titre, doit être considéré comme un procédé tendant à fausser les conditions normales de la concurrence et doit tomber sous l'application de l'arrêté royal précité; que même si la preuve que la dénomination «*Johann-Maria Farina*» est tombée dans le domaine public était rapportée, encore la cessation de l'usage de la mention «*gegründet am Kroneplatz*» devrait-elle être ordonnée aux termes dudit arrêté royal; qu'en effet, l'appellation «eau de Cologne» suivie de «*gegründet am Kroneplatz*» ne peut avoir pour effet que de faire croire aux consommateurs que le produit vendu par le défendeur, et qui est en réalité de fa-

(1) Arrêt du 6 mars 1936 (v. *Nederl. Jurispr.*, 1937, n° 436).

(2) Arrêt du 31 décembre 1936 (v. *Bijblad industriele eigendom*, 1937, p. 53).

(3) Voir *supra*, p. 197, colonne 2, note (2).

(4) Le présent jugement, frappé d'appel, a été confirmé par la Cour de Bruxelles le 1^{er} décembre 1937.

(5) Arrêté protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 2).

brication belge, serait d'origine étrangère et proviendrait d'une firme fondée à Cologne à la *Kroneplatz*; que la mention du lieu de provenance constitue, aux yeux du consommateur, une indication certaine de l'origine du produit sur laquelle son attention est spécialement attirée;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'il échet uniquement de rechercher si le défendeur prouve que la désignation «*Johann-Maria Farina*» est tombée dans le domaine public;

Attendu que le nom de l'inventeur d'un produit ne peut être considéré comme appartenant au domaine public que si l'inventeur a attaché son nom au produit inventé, à un point tel que ce nom soit devenu la désignation nécessaire du produit, seule connue du public; que l'usage d'un nom commercial n'est toléré, en dehors d'un abandon volontaire, que lorsque le nom est, par suite d'un usage constant, devenu une sorte de nom commun (tels les noms quinquet, bretelle, calepin), tombé dans le domaine public et constituant la seule désignation du produit ou de l'appareil (Comm., Bruxelles, 4 avril 1931 [*Jur. comm.*, Bruxelles 1932, p. 237] et Comm., Bruxelles, 27 janvier [*ibidem*], confirmés par Bruxelles, 4 juin 1932 [*ibidem*]);

Attendu qu'en l'espèce, il est incontestable que seule l'appellation «eau de Cologne» est la désignation nécessaire et connue du public; que cette indication du nom d'une localité qui spécifie l'origine du produit ne peut, sans doute, être protégée comme telle; qu'au contraire, l'appellation «*Johann-Maria Farina*» tend à identifier certaine qualité spéciale d'eau de Cologne et à la différencier de celles mises en vente par des firmes concurrentes; qu'elle n'est donc pas la seule désignation de l'eau de Cologne connue du public; que le consommateur ne demandera pas d'une manière générale un flacon de «*Johann-Maria Farina*» comme il demanderait un «calepin», mais qu'il se bornera à réclamer un flacon d'eau de Cologne, se réservant peut-être de faire un choix parmi les diverses marques qui lui seraient proposées et qui pourraient comporter, outre la marque «*Johann-Maria Farina*», de nombreuses qualités et appellations différentes; que, d'ailleurs, le jugement précité du 20 avril 1927 sur lequel se fonde le défendeur reconnaît que le nom de «*Johann-Maria Farina*» n'est pas devenu la désignation nécessaire d'un produit de la fabrication de parfum;

Attendu, en conséquence, qu'il est permis de décider que le nom commercial «*Johann-Maria Farina*» n'est pas tombé dans le domaine public comme constituant la seule désignation d'un produit (dans ce sens Corr., Liège, 13 mars 1937);

Attendu qu'il y a lieu toutefois de rechercher encore si ce nom appartient au domaine public par suite d'abandon volontaire;

Attendu que, pour qu'une tolérance implique l'abandon d'un droit, il faut qu'elle soit ancienne, étendue et généralisée; que la chute dans le domaine public par abandon du propriétaire ne peut être déduite que de circonstances absolument patentes, impliquant sans aucune équivoque possible son intention caractérisée de se dessaisir de son œuvre au profit de la collectivité (Comm., Bruxelles, 2 juillet 1932 [*Jur. comm.*, Bruxelles 1933, p. 217], confirmé par Bruxelles, 14 avril 1933 [*ibidem*]); qu'un abandon même temporaire et provisoire ne pourrait suffire pour en conclure que le nom serait tombé dans le domaine public; que «la durée et la généralisation d'un acte abusif ne légitiment pas» (Bruxelles, 31 décembre 1935 [*Jur. comm.*, Bruxelles 1936, p. 212]); que le fait d'une absence de protestation contre l'emploi d'une dénomination pendant une certaine durée et même le fait que cette dénomination serait devenue usuelle dans plusieurs pays étrangers ne suffisent pas à justifier le commerçant qui l'utilise (dans ce sens : Bruxelles, 31 décembre 1935 précité);

Attendu, en fait, que les multiples décisions judiciaires obtenues tant par la demanderesse que par la société en nom collectif «*Johann-Maria Farina gegenüber dem Jülichs-Platz*», depuis la fondation de la maison créée par le premier auteur de la demanderesse jusqu'à la période actuelle démontrent à l'évidence que l'acquisition du droit au nom «*Johann-Maria Farina*» par suite de son prétendu abandon ne peut se justifier; que des poursuites énergiques et régulières ont été dirigées contre de nombreuses firmes qui avaient cru pouvoir utiliser cette appellation, et ce tant en Allemagne qu'en France, en divers autres pays d'Europe et spécialement en Belgique (décisions précitées de 1927 et 1929; décis. prés. Trib. comm. Bruxelles, 14 novembre 1935 [*Ingén.-Cons.* 1936, p. 13]; 30 janvier 1936, inédite; Comm., Bruxelles, 4 novembre 1936, inédit, etc.);

Attendu, en conséquence, que l'on ne peut reprocher à la demanderesse une

inaction en vue de faire reconnaître son droit; que l'abandon du droit de la demanderesse par une tolérance prolongée n'est donc nullement prouvé;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le prétendu abandon par suite d'une usurpation généralisée, que les éléments de la cause ne permettent pas d'affirmer que les contrefaçons auxquelles il n'a pas été mis fin à ce jour seraient à ce point nombreuses que leur quantité dénoterait une attitude équivoque ou un acquiescement de la part de la demanderesse;

Attendu, d'ailleurs, que le défendeur ne peut prétendre puiser la source de son droit dans des actes commis par des tiers, la légitimité de leurs actes n'étant d'ailleurs pas établie; que la répétition d'actes illicites ne peut avoir pour effet de les rendre licites; qu'au surplus, le défendeur ignore les droits éventuels dont pourraient exécuter les firmes dont il invoque les agissements; que c'est dans son propre chef qu'il lui appartiendrait de démontrer l'existence d'un droit opposable à la demanderesse, ce qu'il est en défaut de faire; que le défendeur pourrait d'ailleurs parfaitement exercer son activité commerciale sans se servir spécialement d'une appellation appartenant à un concurrent et sans tendre, par l'utilisation de cette désignation, à détourner à son profit la notoriété acquise par la dénomination appartenant à ce concurrent; qu'il importe peu que ce concurrent ait son domicile à l'étranger, s'il vend également, comme en l'espèce, ses produits en Belgique (dans ce sens : Comm., Bruxelles, 16 février 1927 [*Jur. comm.*, Bruxelles, p. 153]);

Attendu enfin qu'il échet d'observer que le but poursuivi par le législateur du 23 décembre 1934 a été d'assurer aux commerçants, aux industriels et aux artisans une protection efficace contre la concurrence déloyale; que le législateur a été inspiré par le désir de rétablir la bonne foi indispensable au développement normal des transactions commerciales, d'assurer le respect de la probité et de la moralité commerciales, de faire régner l'ordre et la loyauté dans les relations d'affaires; que l'œuvre de protection du commerce honnête et de redressement économique, poursuivie par le législateur, exige qu'il soit mis fin à tous procédés qui tenteraient de porter atteinte à la capacité de concurrence;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal déclare l'action fondée; en conséquence, ordonne au défendeur de

cesser l'emploi pour la vente de tous produits, et spécialement l'apposition sur des flacons de parfum et plus particulièrement d'eau de Cologne, de toute étiquette portant les mentions de «*Johann-Maria Farina*» et «*gegründet am Kroneplatz*».....

FRANCE

1° MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION DE FANTAISIE. TERME GÉNÉRIQUE. «*MONOTYPE*». — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. PIÈCES DÉTACHÉES. BREVET (ABSENCE DE).

(Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 27 avril 1937. — Société Monotype c. Société La Monographe.) (1)

1° Est légalement justifié et doit être maintenu l'arrêt qui constate que le mot «*Monotype*», désignant en matière de machines à composer un appareil frappant individuellement les caractères, constitue dans la pratique une dénomination générique et ne peut, par suite, faire l'objet d'une marque valable; c'est donc à bon droit qu'est annulée la marque «*Monotype*» déposée par une société et que cette annulation est étendue non seulement à la désignation de la machine d'imprimerie à laquelle elle s'applique, mais aussi à la désignation des pièces détachées composant cette machine.

2° La liberté du commerce et de l'industrie s'oppose à ce que la fabrication et la vente de pièces détachées, que ne protège plus un brevet, soient considérées comme des actes illicites lorsqu'elles ne s'accompagnent pas de concurrence déloyale.

La Société Monotype s'est pourvue en cassation contre un arrêt rendu le 16 janvier 1934 par la Cour de Paris en faveur de la Société La Monographe.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens du pourvoi, pris de la violation des articles 1^{er} et 5 de la loi du 23 juin 1857 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que «*le mot monotype par référence probable à un adjectif fort ancien en histoire naturelle pour désigner des espèces qui constituent un groupe distinct, se compose de deux mots, d'origine grecque l'un et l'autre, dont la réunion doit se traduire par „seule empreinte” ou „seule frappe” et désigne par suite à l'évidence, en matière de machines à composer, un appareil frappant individuellement les caractères, par une sorte*

d'opposition au mot *linotype* couramment employé pour désigner les machines produisant les caractères par ligne en bloc »;

Attendu qu'en l'état de cette constatation, assortie d'autres considérations de fait également pertinentes concernant l'usage fait, dans la pratique, du mot «*Monotype*», que la dénomination «*Monotype*» était générique et ne pouvait par suite faire l'objet d'une marque valable, la Cour d'appel de Paris a légalement justifié la décision dont le pourvoi lui fait grief, par laquelle elle a annulé la marque «*Monotype*», déposée le 9 avril 1913 par la Société Monotype, aussi bien en ce qui concerne la désignation de la machine d'imprimerie à laquelle elle s'applique qu'en ce qui concerne la désignation des pièces détachées composant cette machine, et a en outre et par voie de conséquence rejeté les conclusions de la Société Monotype tendant au paiement par la Société Monographe de dommages-intérêts pour usurpation de marque;

D'où il suit que les deux premiers moyens sont mal fondés et que l'arrêt, dûment motivé et sans contradiction, n'a pas violé les textes visés auxdits moyens;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 1382 du Code civil, fausse application de la loi des 2-17 mars 1791, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à bon droit l'arrêt décide que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie s'oppose à ce que la fabrication et la vente de pièces détachées, que ne protège plus aucun brevet, soient considérées comme des actes illicites lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'actes de concurrence illicite ou déloyale; qu'il s'ensuit qu'en déclarant licite en soi la fabrication et la vente par la Société Monographe de pièces détachées d'une machine appartenant au domaine public, que la Société Monotype désigne sous le nom de «*monotype*», et en interdisant seulement à la Société Monographe de continuer à faire usage dans ses catalogues de références aux numéros adoptés antérieurement par la Société Monotype, en raison de la confusion qui en résulte entre les fabrications des deux sociétés, la Cour d'appel a, contrairement à la prétention du pourvoi, légalement justifié sa décision sans violer aucun des textes visés au moyen:

PAR CES MOTIFS, rejette...

SUISSE

1° MARQUES INTERNATIONALES. QUESTIONS DU DROIT AU FOND (IMITATION, PRIORITÉ, ETC.). RÉGLEMENT AUX TERMES DU DROIT INTERNE DU PAYS OÙ LA PROTECTION EST REQUISE. DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE LA CONVENTION D'UNION. APPLICATION DU MÊME PRINCIPE. 2° MARQUES. DROIT. CRÉATION EN VERTU DE L'USAGE EFFECTIF ET NON DE L'ENREGISTREMENT. PREMIER EMPLOI À L'ÉTRANGER. ASSIMILATION À UN PREMIER EMPLOI DANS LE PAYS (PRINCIPE D'UNIVERSALITÉ). ABANDON AU PROFIT DU PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ? QUESTION OUVERTE. RÔLE DÉCISIF DE LA BONNE FOI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 19 mai 1937. — Silbermann c. R. & O. Weil.) (1)

Résumé des faits :

A. — Les docteurs R. et O. Weil exploitent à Francfort-sur-le-Mein une fabrique de produits chimiques et pharmaceutiques. Le 15 décembre 1906, ils ont déposé au *Reichspatentamt* une marque «*Virilium*» désignant une spécialité contre l'impuissance masculine. Ce dépôt a été renouvelé le 9 décembre 1926. La marque «*Virilium*» a été enregistrée au Bureau international de la propriété industrielle le 2 septembre 1929 sous n° 65 308.

Boris Silbermann, à Genève, est le représentant général de la maison D^r Weiss, fabrique de produits pharmaceutiques à Berlin; cette maison a lancé dans le commerce des préparations hormoniques destinées à guérir l'impuissance, préparations dont Silbermann est le dépositaire et le distributeur pour la Suisse. En 1928, le D^r Weiss a déposé pour ses produits, auprès de l'Office allemand, la marque «*Viriline*»; mais elle a été refusée à cause de sa ressemblance avec la marque «*Virilium*». La maison Weiss réussit cependant à faire inscrire en Allemagne pour le même produit la marque «*Virilinetts*», et, pour un produit correspondant destiné aux femmes, la marque «*Fertilinetts*»; elle a déposé en outre la marque «*Fertiline-Viriline*» et les marques dérivées «*Viriline^{ts}*», les deux dernières lettres écrites en petits caractères, et «*Virimine^{ts}*» avec un crochet encadrant la terminaison «*ts*». La marque «*Fertiline-Viriline*» a été enregistrée au Bureau international le 23 juillet 1928, sous n° 58 979; le 3 avril 1930 ont été déposées les marques «*Fertilinetts*» et «*Virilinetts*», sous n°s 68 546 et 68 547.

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1937, 11^e partie, droit civil, 2^e livraison, p. 121.

(1) Voir Gazette du Palais, numéro du 16 juillet 1937.

Malgré le refus d'enregistrement de la marque «Viriline», la maison Weiss a continué de vendre ses produits en Allemagne sous cette désignation, ainsi que sous celle de «Virilincts». Les D^{rs} Weil ont alors intenté un procès au D^r Weiss; par jugement du 14 décembre 1934, l'*Oberlandsgericht* de Francfort-sur-le-Mein a interdit au défendeur l'emploi des marques «Viriline» et «Virilincts»; le D^r Weiss s'est en outre obligé à faire radier cette dernière marque ainsi que ses variantes «Viriline^{ts}» et «Viriline(ts)» avec crochets.

Silbermann vend en Suisse les produits de la maison Weiss sous les différentes marques décrites ci-dessus. Les mêmes désignations figurent également sur les prospectus et les papiers d'affaires du dépositaire. Par lettres des 28 février, 9 mars 1932 et 10 septembre 1935, les fabricants du produit «Virilium» ont fait défense à Silbermann d'utiliser les marques interdites en Allemagne. Le représentant n'a pas donné suite à ces mises en demeure.

B. — Se fondant sur les articles 24 et suivants de la loi sur les marques et 48 du Code des obligations, les D^{rs} R. et O. Weil ont ouvert action à Silbermann, en concluant notamment à ce qu'il soit dit que les marques «Viriline», «Virilincts» et «Fertiline-Viriline» constituent des imitations de la marque «Virilium», et à ce que, partant, il soit interdit au défendeur d'utiliser de n'importe quelle manière les désignations incriminées.

Le défendeur a conclu au rejet de l'action et a formé une demande reconventionnelle tendant essentiellement à l'interdiction de la marque «Virilium». Il soutient en particulier que, déposée en Suisse avant la marque «Virilium», la marque «Fertiline-Viriline» et les marques qui en dérivent sont au bénéfice de l'antériorité et ont donc seules droit à la protection (art. 4 de la loi sur les marques).

La Cour de justice civile du canton de Genève a admis l'action principale et rejeté la demande reconventionnelle.

C. — Le défendeur a recouru en réforme, en reprenant ses conclusions. Le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt attaqué.

Extrait des motifs :

1. Les demandeurs réclament la protection de leur marque en se fondant sur une inscription au registre international des marques. Le défendeur invoque le

meilleur droit qui dériverait pour lui d'une inscription antérieure au même registre.

Aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à La Haye le 6 novembre 1925, une marque enregistrée au Bureau international jouit dans chacun des pays contractants, donc également en Suisse, de la même protection que si elle y avait été directement déposée. Les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement international ne jouent aucun rôle en l'espèce; il ne s'agit ici que du contenu des droits conférés par l'inscription. Or, à cet égard, il est de jurisprudence constante que les questions du droit au fond, telles que celles de l'imitation, de la priorité, etc. relèvent du droit interne de l'État dans lequel la protection est requise. Cette règle s'applique même aux différends découlant de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée le 6 novembre 1925. Le présent litige doit donc être résolu à la lumière du droit suisse.

2. Les deux parties prétendent chacune se mettre au bénéfice du meilleur droit, la maison demanderesse en se prévalant d'un usage antérieur en Allemagne et à l'étranger, notamment en Suisse, la maison défenderesse en invoquant l'antériorité d'inscription en Suisse. C'est aux demandeurs que la Cour cantonale a reconnu le droit de réclamer la protection légale. Les premiers juges partent du principe que l'antériorité d'emploi dans le pays ou à l'étranger prime l'antériorité d'inscription; or, il résulte, tant du dépôt de la marque «Virilium» en 1906 et en 1926 que du jugement de Francfort, que les demandeurs ont utilisé leur marque en Allemagne et hors d'Allemagne, en l'apposant sur leurs produits et en la faisant figurer sur leurs prospectus, bien avant que les spécialités du D^r Weiss eussent été introduites sur le marché; il ressort d'autre part d'une déclaration Galenica S. A. que le «Virilium» est vendu en Suisse, en petite quantité, mais d'une manière régulière.

En droit suisse, ce n'est pas la formalité de l'inscription qui crée le droit à la marque, mais l'usage effectif d'un signe comme marque. L'enregistrement n'a qu'un effet déclaratif; il met le premier déposant au bénéfice d'une simple présomption de légitimité (art. 5 de la loi sur les marques). Le Tribunal fédéral a considéré d'autre part qu'en tant que droit individuel, le droit à la marque avait un caractère *universel* et qu'à cet égard, peu importait que le premier

usage eût lieu en Suisse ou à l'étranger (principe d'universalité, énoncé dans l'arrêt «Apollo», RO 26 II 664, confirmé à différentes reprises, cf. notamment 43 II 98, 47 II 354, 56 II 407).

En l'espèce, le premier usage à l'étranger est constaté par la Cour cantonale d'une manière qui lie le Tribunal fédéral. En revanche, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que les demandeurs aient utilisé la marque «Virilium» en Suisse avant le 23 juillet 1928, date de l'inscription de la marque «Fertiline-Viriline». Les premiers juges n'ont pas cru devoir préciser ce point, considérant que l'usage antérieur en Allemagne suffisait, au regard de la jurisprudence, à créer le droit préférable des demandeurs. Il n'y a cependant pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour complément d'instruction, car le Tribunal fédéral n'a aucune raison, dans le cas particulier, de se départir de sa pratique constante.

Le principe d'universalité, tel qu'il a été admis par le Tribunal fédéral, a fait, il est vrai, l'objet de diverses critiques (cf. Burckhardt, *Journal des tribunaux*, 1901, p. 274, à propos de l'arrêt «Apollo»; Waldkirch, «Der Gebrauch der Marke nach schweizerischem Recht», *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1931, p. 127). Le Tribunal fédéral ne l'a d'ailleurs conservé qu'en matière de premier usage; il l'a abandonné quant au point de vue de savoir si une désignation est devenue un signe libre, un «*Freizeichen*», tout en relevant qu'il s'agit là d'une question bien différente. Mais on a fait observer que la nature du droit individuel n'impliquait pas que celui-ci fût universel et ne pût être lié à un territoire donné. D'autre part, les différences existant entre les législations feraient obstacle à l'application du principe d'universalité: certains pays n'attribuent à l'usage aucun rôle ou qu'un rôle subordonné (par ex. l'Allemagne); d'autres, qui admettent le système de l'effet déclaratif de l'inscription, ne tiennent cependant pas compte de l'usage à l'étranger (par ex. la France et l'Angleterre). Ainsi, les États qui nous entourent n'attacheraient jamais aucune valeur à l'usage en Suisse, tandis qu'en Suisse l'usage à l'étranger crée le droit à la marque. On a insisté enfin sur les conséquences fâcheuses du principe pour les industriels suisses; ceux-ci, après avoir lancé à gros frais une marque, pourraient se voir opposer l'existence d'une marque semblable dans un pays lointain. Il conviendrait donc d'adopter le principe de territorialité et de ne prendre en considération que le

premier usage en Suisse. Ce principe trouverait d'ailleurs son correctif dans les règles de la bonne foi qui ne permettraient pas à un déposant suisse de mauvaise foi de se prévaloir de son dépôt. De même, l'article 6^{bis} de la Convention d'Union de Paris assurerait à l'usager étranger une protection suffisante.

Il faut tout d'abord relever, en réponse à ces critiques, que des motifs d'équité ou des considérations d'ordre pratique pourront, le cas échéant, justifier une exception au principe posé par la jurisprudence (cf. arrêt «Apollo» *in fine*). Quant à ce principe lui-même, le Tribunal fédéral peut, en l'espèce, laisser ouverte la question de son abandon, car, dans les circonstances de la cause, un changement de jurisprudence ne modifierait pas la solution à donner au litige.

On est en effet en présence de deux marques allemandes, partant de deux intérêts allemands, voire de deux parties allemandes, car, derrière le défendeur Silbermann, il y a le Dr Weiss. On pourrait à cet égard déjà se demander si, même dans le système de la territorialité, le premier usage à l'étranger ne devrait pas faire règle en Suisse lorsque, comme dans le cas particulier, deux titulaires étrangers entrent en conflit en Suisse sans qu'aucun intérêt national soit engagé. Mais surtout — et indépendamment même de la question d'imitation — le Dr Weiss et son représentant Silbermann n'étaient pas de bonne foi en introduisant en Suisse les marques «Viriline» et «Virilinet» rejetées par l'Office allemand et interdites par le jugement de Francfort; le défendeur ne pouvait pas ignorer ces deux dernières décisions; son attention avait d'ailleurs été attirée par diverses mises en demeure. L'attitude de Silbermann apparaît donc déloyale; elle ne lui permet, sous aucun rapport, de réclamer la protection légale. En effet, à supposer qu'on l'accueillît, le principe de territorialité trouverait lui-même ses limites dans les règles de la bonne foi (art. 2 du Code civil); c'est ce qu'admet la jurisprudence des pays qui ne tiennent pas compte de l'usage à l'étranger (cf. Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 6^e édition, n° 36 et n° 630).

Les demandeurs sont donc fondés à invoquer la priorité de leur marque et à en exiger la protection.....

Nouvelles diverses

ILES PHILIPPINES

A PROPOS DE LA LOI SUR LES MARQUES

M. Chauncey P. Carter ⁽¹⁾ a bien voulu nous communiquer copie d'une lettre par laquelle les autorités compétentes des Iles Philippines donnent une interprétation de la loi sur les marques de ce pays, sur un point susceptible d'intéresser nos lecteurs. Nous nous empressons donc de résumer comme suit ladite lettre:

« Il est vrai que la loi révisée sur les marques n° 666, du 6 mars 1903 ⁽²⁾, ne dit pas expressément (art. 2) que les marques étrangères ne peuvent être enregistrées aux Philippines que si elles ont été d'abord utilisées dans le commerce intérieur. Toutefois, nous croyons que les mots „celui qui produit une marchandise d'une nature quelconque ou en trafique en la tenant effectivement en son commerce”, qui figurent dans ledit article, doivent être interprétés comme se reportant au marché des Iles Philippines. S'il en est ainsi, il devient évident que nulle marque, nationale ou étrangère, ne peut être enregistrée aux Philippines si elle n'a pas été utilisée d'abord dans ce pays.

Il n'est pas exact que la loi admet l'enregistrement des marques que l'on se propose d'utiliser. Le passage de l'article 11 qui a donné lieu à cette interprétation erronée parle, certes, d'un emploi à venir, mais uniquement par rapport au nom commercial ⁽³⁾. Quant aux marques, il y est clairement exigé que l'on indique „le laps de temps pendant lequel il a été fait usage de la marque”.

L'autorité compétente ne refuse pas l'enregistrement d'une marque étrangère pour le motif que les produits qu'elle couvre ne se trouvent pas sur le marché intérieur au moment du dépôt de la demande. Ainsi, la marque *Fisher's Blend* pour farines a été enregistrée, bien qu'aucun sac de farine portant cette marque n'existât dans le pays, parce qu'il fut prouvé que des cargaisons de ce produit avaient été débarquées naguère dans les Iles et que le marché intérieur n'avait pas encore pu être refourni pour le seul motif que la grève des travailleurs des ports rendait le chargement impossible au pays d'origine.

L'autorité compétente n'exige pas la preuve de l'enregistrement au pays d'origine des marques étrangères déposées aux Philippines. Elle demande toutefois au déposant la copie du certificat d'enregistrement au pays d'origine, afin de s'assurer qu'il est le véritable propriétaire de la marque, qualité indispensable, aux termes de la loi, pour obtenir l'enregistrement. Dès lors, si le déposant déclare que la marque n'est pas enregistrée au pays

(1) Attorney-at-law à Washington D. C., 3111 Foxhall road.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 106; 1910, p. 175; 1928, p. 11. V. aussi *ibid.*, 1926, p. 13.

(3) D'ailleurs, la Cour suprême des Philippines a jugé que le nom commercial ne peut être enregistré, lui aussi, que s'il a été d'abord utilisé dans le pays. Elle a prononcé (affaire Compagnie Graf c. Alhambra; 33 Phil. 485) que « pour qu'un nom puisse être considéré comme un nom commercial, il est nécessaire qu'il soit utilisé dans le but de se l'approprier à ce titre ».

d'origine, l'autorité compétente se contente — jusqu'à preuve du contraire — de sa déclaration attestant qu'il est le véritable propriétaire de la marque. »

YUGOSLAVIE

RETRAITE DE M. LE Dr JANKO SUMAN ET NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par arrêté royal du 28 novembre 1937, M. le Dr Janko Suman, président de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. En date du même jour, son successeur a été nommé en la personne de M. Radmilo Cukavac, qui exerçait depuis de nombreuses années les fonctions de suppléant du président. Nous adressons au nouveau président un souhait cordial de bienvenue et nous nous permettons, au moment où nous avons le grand regret de voir partir un aussi fidèle ami de l'Union qu'était M. Suman, de retracer ici en quelques mots sa brillante carrière.

Après avoir exercé pendant plusieurs années une activité administrative et s'être voué ensuite au barreau, M. Suman fit partie, dès 1898, des cadres du Bureau autrichien de la propriété industrielle qui venait d'être créé. Il conserva son titre de membre juriste jusqu'à la fin de la guerre, qui le trouva au front; depuis quatre ans, en qualité d'officier de réserve. En 1919, il fut appelé à Belgrade pour y organiser l'Office pour la protection de la propriété industrielle. Ce fut l'essor d'une activité multiple et féconde dans le domaine de la propriété intellectuelle. C'est, entre autres, grâce à son initiative que la Yougoslavie s'est donné ses lois sur les droits d'auteur et contre la concurrence déloyale. M. Suman a maintes fois représenté avec succès la Yougoslavie dans des conférences et des congrès, et notamment aux Conférences diplomatiques de révision de La Haye, de Rome et de Londres. Auteur lui-même, M. Suman a beaucoup écrit en langue serbo-croate. Maintes études allemandes de sa plume ont paru dans des revues de notre branche et nous avons eu parfois le plaisir de trouver sa signature dans nos colonnes et dans celles de notre confrère *Le Droit d'Auteur*. Au moment de sa mise à la retraite, M. Suman a reçu de nombreuses marques d'estime. Entre autres, il a été nommé membre honoraire de l'Office qu'il vient de quitter. Comme il préside l'Association

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1936 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	Dépôt (2)	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets . . .	51 763	4 400	56 163	14 975	1 775	16 750	Reichsmark	1 333 033	11 950 542	595 712 (4)
» modèles d'utilité . . .	—	—	56 621	—	—	35 300	»	665 654	647 586 (7)	4 430
Australie (Féd.) . . .	—	—	5 484	—	—	2 429	livres sterl.	27 524	5 160	6 400
Autriche	7 531	477	8 008	3 600	200	3 800	schilling	353 915	1 320 286	98 925
Belgique	—	—	6 166	5 722	376	6 098	francs	15 798 038 (2)	—	—
Bésil	—	—	—	—	—	1 080	milreis	746 162 (8)	—	—
Bulgarie	245	14	259	239	14	253	levas	419 580	2 801 080	5 200
Canada	—	—	11 928	—	—	7 985	dollars	350 805 (9)	—	46 954
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	2 885	75	2 960	1 366	70	1 436	couronnes	198 920	383 010	25 385
Dantzig	—	—	72	—	—	72	florins dantz.	2 880	3 040	240
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne, brevets (3) . . .	—	—	—	—	—	—	pésetas	—	—	—
» modèles d'utilité . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Estonie	157	2	159	152	3	155	cour. est.	12 508 (8)	—	—
États de Syrie et du Liban	53	1	54	53	1	54	livres syr.	776 (8)	—	—
États-Unis	—	—	62 740	—	—	40 215	dollars	3 138 623 (9)	—	828 042
Finlande	1 281	18	1 299	411	21	432	markkas	194 850	1 432 090	246 380
France	16 557	1 141	17 698	15 500	1 200	16 700	francs	5 815 800	23 361 957	1 263 341
Grande-Bretagne	34 922	945	35 867	17 215	604	17 819	livres sterl.	139 949	417 334	33 667 (10)
Ceylan	—	—	57	—	—	45	roupies	6 528	14 200	864
Palestine	256	8	264	210	4	214	livres pal.	896	219	611
Trinidad et Tobago	21	—	21	21	—	21	dollars	1 058 (9)	—	112
Grèce	622	30	652	585	28	613	drachmes	78 240	760 000	9 500
Hongrie	4 398	217	4 615	1 901	108	2 009	pengö	57 887	895 532	11 112
Irlande (État libre)	603	23	626	443	12	455	livres sterl.	2 157	14 193	492
Italie	—	—	9 089	4 430	7 440	11 870	lires	3 343 652	8 698 298	50 468
Erythrée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Lybie (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets	17 428	1 083	18 511	4 568	268	4 836	yens	317 218	470 270	80 600
» modèles d'utilité	—	—	44 632	—	—	15 670	»	535 456	422 350	66 927
Lettonie	290	6	297	109	4	113	lats	2 050	10 100	150
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg	928	42	970	920	42	962	»	19 400	144 995	4 885
Maroc (zone française)	148	5	153	147	5	152	»	96 590 (8)	—	—
Mexique (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	2 370	50	2 420	1 352	54	1 406	couronnes	167 035	381 754	21 135
Nouvelle-Zélande	1 836	—	1 836	1 020	—	1 020	livres sterl.	4 499	4 619	510
Samoa occidentale (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	4 494	190	4 684	2 549	66	2 615	florins	187 430	809 235	41 830
Indes Néerland. (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curacao (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets	3 448	135	3 583	1 692	99	1 791	zloty	1 446 328 (8)	—	—
» modèles d'utilité	—	—	1 428	—	—	908	»	101 733 (11)	—	—
Portugal (3)	—	—	—	—	—	—	escudos	—	—	—
Roumanie	1 132	57	1 189	1 058	41	1 099	lei	1 224 150	6 302 995	142 850
Suède	5 805	130	5 935	2 894	114	3 008	couronnes	437 325	923 326	20 928
Suisse	6 827	1 052	7 879	5 820	1 002	6 822	francs	132 585	1 478 930	41 855
Tanger (Zone de) (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie	7 540	522	8 062	3 414	236	3 650	couronnes	707 000	8 477 201	207 666
Tunisie	106	5	111	97	5	102	francs	27 510 (8)	—	—
Turquie	170	1	171	166	1	167	livres turq.	668	9 352	12
Yougoslavie	1 319	79	1 398	668	44	712	dinars	137 400	1 048 625	161 340
Total général des brevets						158 960				
» » » modèles d'utilité						51 878				

(1) Comme d'habitude (v. Prop. ind., 1936, p. 230, note 1), nous publions ici la statistique pour 1936 bien que — à notre grand regret — huit pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Nous continuerons à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les Administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Ont été encaissés en outre 595 712 Rm. pour taxes de procédure et pour vente de publications relatives aux quatre services des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des marques. — (7) Cette somme a été encaissée pour les prolongations, et non pas pour les annuités. — (8) Seul ce chiffre nous a été fourni. — (9) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (10) Ont été encaissés en outre 37 021 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (11) Ce chiffre comprend aussi les recettes relatives aux dessins et modèles industriels.

yougoslave pour la protection de la propriété industrielle, de fondation récente, il ne cessera pas de servir la cause de la propriété industrielle et du droit d'auteur, ce dont nous nous félicitons grandement.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ALLGEMEINE GRUNDLAGEN EINES DEUTSCHEN WETTBEWERBSRECHTES, par M. le Dr Paul Nerreter, avocat. 109 pages 22×15 cm. A Berlin W 9, chez Franz Vahlen, Linkstrasse 16. Prix : 3.80 RM.

Après avoir étudié à fond au point de vue théorique, dans le premier chapitre,

la notion des bonnes mœurs et son introduction dans la loi, l'auteur traite d'une façon qui révèle une connaissance parfaite de la jurisprudence et de ses lacunes de problèmes d'ordre pratique importants, tels que la définition du bien juridique qui est objet de la protection contre la concurrence déloyale et notamment de la question de la sauvegarde du droit de personnalité.

L'ouvrage met en lumière la nécessité de renoncer à la clause générale de la loi allemande contre la concurrence déloyale, qui s'est montrée trop vague, et de la remplacer par des dispositions particulières, aux contours nettement tracés. De l'avis de M. Nerreter, celles-ci, qu'il énumère à la fin de son étude, de-

vraient couvrir les trois cas suivants : 1° affirmations trompeuses sur soi-même et sur ses prestations et pressions sur l'acheteur par des moyens illicites; 2° entraves illicites à l'activité des tiers dans la concurrence et atteinte illicite à la considération qui leur est due; 3° mise à profit illicite, dans la concurrence, des résultats du travail d'autrui, ou du fait qu'autrui a contrevenu à la loi ou à des dispositions contractuelles.

* * *

DAS EINSPRUCHSVERFAHREN IM UNGARISCHEN PATENTRECHT, par M. Tibor Schön. 34 p. 15×11 cm. A Berlin S. W. 61, chez Max Millenet, Gitschinerstr. 5. Prix : 1,50 RM

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1936 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	87 628	—	—	87 628	Reichsmark	— (2)	—	—
Australie (Féd.)	—	—	1 494	—	—	1 280	livres sterl.	790	146	82
Autriche	—	—	27 614	—	—	27 614	schilling	— (3)	—	—
Belgique	484	1 263	1 747	484	1 263	1 747	francs	70 212 (4)	—	—
Canada	—	—	—	283	—	283	dollars	2 969 (4)	—	8 707 (5)
Cuba (6)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	3 121	—	—	2 964	couronnes	3 879	1 682	70
Dantzig	—	—	2	—	—	1	florins dantz.	40	20	—
Espagne (6)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
Estonie	—	—	17	—	—	17	cour. est.	57 (4)	—	—
États de Syrie et du Liban	63	6	69	63	6	69	livres syr.	104 (4)	—	—
États-Unis	6 478	—	6 478	4 556	—	4 556	dollars	99 320 (4)	—	—
France	7 631	29 049	36 680	7 631	29 349	36 680	francs	51 975	24 995	6 860
Grande-Bretagne	20 292	—	20 292	17 573	—	17 573	livres sterl.	6 572	3 916	810 (6)
Ceylan	22	—	22	18	—	18	roupies	538 (4)	—	—
Palestine	30	—	30	28	—	28	livres pal.	14 (4)	—	0,500
Trinidad et Tobago	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	1,20
Hongrie	—	2 815	2 815	—	2 815	2 815	pengö	17 610 (4)	—	—
Irlande (État libre)	30	—	30	32	—	32	livres sterl.	18	130	—
Italie (7)	—	—	1 083	1 001	88	1 089	lires	15 162 (4)	—	—
Japon	14 626	—	14 626	5 662	—	5 662	yens	68 135	22 245	10 029
Lettonie	—	—	77	—	—	77	lats	385	315	50
Liechtenst. (Princip.) (8)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	66	—	66	66	—	66	»	7 403 (4)	—	—
Mexique (6)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	—	—	1 034	—	—	1 000	couronnes	10 340	7 420	—
Nouvelle-Zélande	124	—	124	145	—	145	livres sterl.	55	38	4
Pologne	850	—	850	723	—	723	zloty	101 733 (9)	—	—
Portugal (6)	—	—	—	—	—	—	escudos	—	—	—
Suède	—	—	126	—	—	72	couronnes	1 230 (4)	—	—
Suisse	31 541	3 995	35 536	31 439	3 936	35 375	francs	3 900	3 801	800
Tanger (Zone de) (6)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	10 715	couronnes	— (3)	—	—
Tunisie	20	10	30	20	10	30	francs	415 (4)	—	—
Yougoslavie	27	135	162	21	90	111	dinars	9 520	22 200	11 367
						Total général				238 370

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux marques aussi. — (6) Voir note 10 sous brevets. — (7) Les dessins ou modèles enregistrés par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Lybie. — (8) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (9) Ce chiffre global comprend les recettes relatives aux modèles d'utilité aussi.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1936 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	Dépôt	Enregistrement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne ⁽¹⁾	—	—	16 574	8 481	139	8 620	Reichsmark	506 223	671 712	66 705 ⁽³⁾
Australie (Féd.)	1 605	610	2 215	1 124	540	1 664	livres sterl.	9 422	6 500	1 146
Autriche ⁽¹⁾	3 489	567	4 056	3 415	565	3 980	schilling	32 370	29 139	19 776
Belgique ⁽¹⁾	1 627	386	2 013	1 627	386	2 013	francs	448 420 ⁽⁴⁾	—	—
Brésil	—	—	7 597	—	—	3 924	milreis	1 011 410 ⁽⁴⁾	—	—
Bulgarie	208	162	370	175	156	331	levas	446 850	273 240	49 120
Canada	—	—	—	1 199	621	1 820	dollars	65 873 ⁽⁴⁾	—	8 707 ⁽⁵⁾
Cuba ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 411	369	1 780	1 018	334	1 352	couronnes	89 340	13 710	8 938
Dantzig ⁽¹⁾	—	—	84	—	—	84	florins dantz.	3 360	3 480	480
Dominicaine (Rép.) ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
Estonie	196	94	290	158	96	254	cour. est.	5 215 ⁽⁴⁾	—	—
États de Syrie et du Liban	45	167	212	45	167	212	livres syr.	2 885 ⁽⁴⁾	—	—
États-Unis	—	—	19 373	—	—	14 804	dollars	246 894 ⁽⁴⁾	—	—
Finlande	475	388	863	293	292	585	markkas	233 200	107 600	171 190
France ⁽¹⁾	14 799	778	15 577	14 799	778	15 577	francs	951 233	474 832	158 529
Grande-Bretagne	—	—	9 163	—	—	5 337	livres sterl.	19 726	13 824	8 243 ⁽⁷⁾
Ceylan	—	—	242	—	—	189	roupies	3 760	3 552	5 935
Palestine	114	306	420	60	517	577	livres pal.	105 ⁽⁴⁾	—	4 034
Trinidad et Tobago	12	58	70	17	59	76	dollars	1 176	849	643
Grèce	1 080	455	1 535	952	450	1 402	drachmes	285 000	35 000	2 500
Hongrie ⁽¹⁾	1 302	296	1 598	1 280	291	1 571	pengö	45 500 ⁽⁴⁾	—	7 449
Irlande (État libre)	193	349	542	115	273	388	livres sterl.	1 370	2 073	358
Italie ⁽¹⁾	1 807	150	1 957	1 981	199	2 180	lires	109 592 ⁽⁴⁾	—	1 011
Erythrée ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Lybie ⁽⁹⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon	29 365	748	30 113	14 615	525	15 140	yens	610 000	111 100	68 155
Lettonie	234	94	328	203	94	297	lats	2 970	25 935	250
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg ⁽¹⁾	129	143	272	129	143	272	»	1 430	1 290	5 958
Maroc (zone française) ⁽¹⁾	—	—	352	—	—	352	»	19 135 ⁽⁴⁾	—	1 875
Mexique ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	993	441	1 434	766	363	1 129	couronnes	62 575	38 450	8 495
Nouvelle-Zélande	424	672	1 096	270	442	712	livres sterl.	1 852	1 287	343
Pays-Bas ⁽¹⁾	1 517	406	1 923	—	—	1 833	florins	48 480	9 210	18 149
Indes Néerland.	—	—	917	460	398	858	»	— ⁽¹²⁾	—	—
Curaçao	27	56	83	26	53	79	»	2 370	360	75
Surinam	—	—	—	—	—	16	»	480	60	120
Pologne	1 609	454	2 063	968	434	1 402	zloty	415 443 ⁽⁴⁾	—	—
Portugal ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	escudos	—	—	—
Roumanie ⁽¹⁰⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	1 528	501	2 029	1 104	429	1 533	couronnes	148 130	62 680	—
Suisse ⁽¹⁾	2 056	308	2 364	1 980	280	2 260	francs	31 275	14 820	19 012
Tanger (Zone de) ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾	—	—	—	5 363	555	5 918	couronnes	— ⁽¹¹⁾	—	—
Tunisie ⁽¹⁾	140	56	196	140	56	196	francs	8 424 ⁽⁴⁾	—	—
Turquie ⁽¹⁾	141	173	314	129	173	302	livres turq.	2 472	70	—
Yougoslavie ⁽¹⁾	355	93	448	310	73	383	dinars	26 760	200 250	57 875
Total général						99 622				

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 3204 ont été déposées en 1936, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1936, à la somme totale de fr. 215 200). — (2) Voir note 2 sous brevets. — (3) Voir note 6 sous brevets. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Voir note 3 sous brevets. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (7) Voir note 10 sous brevets. — (8) Aucun dépôt ni enregistrement en 1936. — (9) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (10) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (11) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (12) Le montant des recettes ne nous a pas été indiqué.